



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 48014

Texte de la question

M. Franck Marlin souhaite interroger M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application du décret no 96-760 du 29 août 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Il aimerait savoir si un ancien directeur des services techniques d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants, retraite en classe exceptionnelle de son grade, actuellement classe ingénieur en chef 7e échelon indice brut 801, peut bénéficier de l'indice brut 966 conformément au tableau d'échelon de l'article 6 dudit décret.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 4 du décret du 30 décembre 1987, modifié notamment par les décrets no 94-1157 du 28 décembre 1994 et no 96-760 du 29 août 1996, les emplois de direction des communes et établissements publics locaux, non pourvus par voie de recrutement direct suivant les modalités de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, le sont par des fonctionnaires placés en position de détachement. Lorsqu'ils sont mis à la retraite dans l'exercice effectif de leur emploi de direction, les fonctionnaires détachés ont une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à leur emploi de détachement. Ces emplois de direction ne s'intégrant pas dans un cadre d'emplois, ils ne bénéficient pas des dispositions du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL aux termes duquel, « en cas de réforme statutaire concernant les cadres d'emplois, l'indice de traitement mentionné à l'article 15 (l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite) est fixé conformément à des règles d'assimilation déterminées dans le décret établissant ou reformant le statut particulier de ces cadres d'emplois ». Par conséquent, lorsque les intéressés perçoivent une pension calculée sur l'indice afférent à leur emploi de direction, ils ne peuvent pas bénéficier des éventuelles modifications statutaires applicables aux retraites de leur cadre d'emplois d'origine, leur situation au regard de la CNRACL s'appréciant exclusivement par rapport à leur emploi fonctionnel. Ainsi, à titre d'exemple, un attaché principal territorial détaché sur l'emploi de secrétaire général est mis à la retraite en bénéficiant de l'indice de son emploi de détachement : il ne peut pas ultérieurement bénéficier d'une mesure d'assimilation qui concernerait les attaches territoriales et qui conduirait à lui accorder un indice plus favorable. Une modification réglementaire qui permettrait de reconnaître à ces retraités le droit de bénéficier des règles d'assimilation prévues en application du décret de 1965 précité dans le décret statutaire de leur cadre d'emplois d'origine est en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48014

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 1997, page 639

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1800